

ARRETE N° 014 /MEF/CAB

fixant les modalités et le circuit d'approbation des marchés publics

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-295/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de la direction nationale du contrôle des marchés publics ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret le décret n° 2009-297/PR du 30 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement des organes de passation et de contrôle des marchés publics ;

Vu le décret n° 2011-059/PR du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics ;

Vu le décret n° 2011-145/PR du 16 septembre 2011 portant nomination au conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2012-056/PR du 31 juillet 2012 portant composition du gouvernement et ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Sur proposition du conseil de régulation de l'autorité de régulation des marchés publics ;

ARRETE :

CHAPITRE 1 : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent arrêté fixe les modalités et le circuit d'approbation des marchés publics conformément aux dispositions de l'article 68 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public.

Article 2 : L'approbation est l'acte par lequel l'autorité compétente, signe et valide le projet de marché, après la décision d'attribution du marché par l'autorité contractante, maître d'ouvrage (ou maître d'ouvrage délégué), l'apposition de la signature des parties au contrat et après l'avis juridique et technique favorable de la direction nationale du contrôle des marchés publics.

L'acte d'approbation, matérialisé par la signature de l'autorité compétente à ce titre, est la formalité administrative nécessaire pour donner effet au marché.

L'approbation confère un caractère définitif et exécutoire au marché signé par l'attributaire et l'autorité contractante.

Article 3 : La personne responsable des marchés ne peut aucunement être l'autorité chargée d'approuver le marché. Dans tous les cas, les fonctions d'autorité signataire du marché et d'autorité approbatrice ne peuvent être cumulées.

Article 4 : L'autorité contractante est tenue de soumettre le marché pour approbation dans le délai de validité des offres.

L'attributaire du marché ne peut se prévaloir des clauses du marché tant que l'approbation de celui-ci n'est pas intervenue.

CHAPITRE 2 : DU CIRCUIT D'APPROBATION DES MARCHES PUBLICS

Article 5 : Une fois l'avis juridique et technique de la direction nationale du contrôle des marchés publics obtenu sur le projet de marché, celui-ci est soumis à l'approbation de l'autorité compétente.

Article 6 : Dans le cas des marchés des administrations centrales et déconcentrées de l'Etat, des établissements publics, des collectivités territoriales décentralisées et de leurs établissements publics, organismes, agences ou offices, le dossier d'approbation est soumis par la personne responsable des marchés publics à la direction nationale du contrôle des marchés publics.

Le dossier d'approbation comprend obligatoirement :

- un bordereau récapitulatif la nature et le nombre des pièces constitutives du dossier d'approbation ;
- un rapport de présentation précisant l'objet du marché ou de l'avenant, le déroulement de la procédure qui a abouti au contrat et le régime fiscal ou douanier applicable ;
- six (6) exemplaires originaux du projet de marché ;

- les différents avis de non objection requis et obtenus ;
- pour les marchés passés sur procédure d'appel d'offres, le procès-verbal de la commission de passation des marchés prouvant l'attribution du marché ;
- pour les marchés passés sur procédure d'appel d'offres restreint ou de gré à gré : l'autorisation de la direction nationale du contrôle des marchés publics ;
- le marché ou l'avenant signé par les parties contractantes ;
- l'avis juridique et technique favorable de la direction nationale du contrôle des marchés publics, matérialisé par la signature du Directeur national ;
- une lettre de prorogation de la validité des offres signée de l'attributaire, en cas d'expiration du délai de validité initial ;
- une pièce justifiant l'existence du financement du marché.

CHAPITRE 3 : DE L'AUTORITE COMPETENTE D'APPROBATION DES MARCHES PUBLICS

Article 7 : Tous les marchés publics passés par les administrations centrales et les institutions de la République sont approuvés, quel que soit leur montant, par le ministre chargé des finances.

Article 8 : Les marchés des entreprises publiques ou des sociétés à capitaux publics dont le capital est majoritairement détenu par l'Etat ou une autre personne morale de droit public, des établissements publics à caractère industriel et commercial, les organismes, agences ou offices, créés par l'Etat ou les collectivités territoriales décentralisées pour satisfaire des besoins d'intérêt général, dotés ou non de la personnalité morale, dont l'activité est financée majoritairement par l'Etat ou une personne morale de droit public ou qui bénéficient du concours financier ou de la garantie de l'Etat ou d'une personne morale de droit public sont approuvés par leur représentant légal, désigné conformément aux dispositions légales et statutaires, après avis juridique et technique favorable de la direction nationale du contrôle des marchés publics.

Article 9 : Les avenants sont approuvés dans les mêmes conditions que les marchés auxquels ils se rattachent.

Lorsque l'avenant a pour effet de contribuer à faire passer le montant du marché au seuil pour lequel l'autorité approbatrice a compétence, celle-ci reste compétente pour son approbation.

CHAPITRE 4 : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 10 : Les dispositions du présent arrêté sont également applicables en matière d'approbation des délégations de service public.

Article 11 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de sa signature.

Article 12 : Le directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics, le directeur national du contrôle des marchés publics et l'ensemble des personnes responsables des marchés publics des autorités contractantes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 21 FEV 2013

Le ministre de l'économie
et des finances

SIGNE

Adji Otèth AYASSOR

Pour ampliation,
Le secrétaire général



AMPLIATIONS :

PR/ CAB.....	02
PM/ CAB	02
SGG.....	01
ARMP/ CR.....	01
ARMP/DG.....	01
MEF/CAB	02
DNCMP.....	01
DCF	01
DFCEP.....	01
DGTCP.....	01
Toutes autorités contractantes.	60
JORT	01